

Citation : *J. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 275

Appel No. AD-14-612

ENTRE :

J. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

2 mars 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 14 novembre 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

- La défenderesse avait valablement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai pour demander une révision des décisions qu'elle avait rendues le 28 novembre 2008 et ce, parce que le demandeur n'avait pas démontré avoir de motifs respectant les exigences de l'article 1 du *Règlement sur les demandes de révision*.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 15 décembre 2014.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la décision de la division générale a été rendu sans tenir compte des faits au dossier, soit son dossier médical, les problèmes de santé de son épouse, l'erreur de signification du dossier, et ses tentatives infructueuses afin d'obtenir un représentant légal.

[13] Le Tribunal a pris connaissance du dossier. Les faits démontrent que le demandeur a demandé en avril 2014 une révision administrative de la décision de 2008 parce que son

entente de recouvrement arrivait à échéance en avril 2014. Il a eu plusieurs discussions depuis 2009 avec l'agence de recouvrement au sujet de sa dette et l'agence lui demandait maintenant en 2014 de rembourser un montant supérieur à ses moyens. Il a décidé de tout laisser aller en 2009 suite à son inéligibilité à l'aide juridique (Pièce GD-3- 21).

[14] La division générale a conclu de la preuve au dossier et du témoignage du demandeur qu'il n'avait pas une explication raisonnable de retard et qu'il n'avait pas l'intention constante de déposer une demande de révision.

[15] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a une chance raisonnable de succès. Le dossier ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[16] La permission d'en appeler est refusée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel